

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence



Nouvelle-Ère

2023-2024

Direction de l'école : Mylène Mercier

Coordonnateur(trice) du comité (art. 96.12, LIP) : Gabrielle Bélizle-Quéry

Date de révision annuelle du plan de lutte (art. 75.1, LIP) :

Date d'adoption au conseil d'établissement (art. 75.1, LIP) : 11 novembre 2023

Date d'envoi au Protecteur national de l'élève (art. 75.1, LIP) :

Informations générales

Nom du comité : Comité VIR (Violence, intimidation et radicalisation)

Nom et fonction des membres de l'équipe de travail :

- Gabrielle Belzile-Quévy
- Sylvie Dubois
- Noémie Gauvreau
- Fanny Larose-Leclair
- Martin Rivest
- Joel Babadi

Dates de rencontres prévues cette année

- Rencontre 1 : 17 octobre 2023 – 8h30 à 10h30
- Rencontre 2 : 5 décembre 2023 – 13h00 à 14h30
- Rencontre 3 : 6 février 2024 – 8h30 à 10h00
- Rencontre 4 : 12 mars 2024 : 8h30 à 10h00
- Rencontre 5 : 21 mai 2024 – 8h30 à 10h00

Faits saillants au regard des particularités de notre milieu :

- L'école de la Nouvelle-Ère a ouvert ses portes en septembre 2021.
- L'école a fait ses débuts dans une école primaire et a intégré ses locaux définitifs seulement en novembre 202.
- 740 élèves fréquentent l'école de la Nouvelle-Ère.
- On y retrouve une grande diversité ethnique.
- 45% des élèves ont un plan d'intervention.
- Elle est située dans un milieu favorisé.
- Les élèves peuvent s'inscrire dans trois différents volets soit le volet sport, arts et robotique.
- Il y a trois classes TSA

Valeurs provenant du projet éducatif :

- Responsabilité
- Rigueur
- Constance

Objectifs en lien avec le projet éducatif, s'il y a lieu :

- À venir suite à la rédaction du projet éducatif

Introduction

Depuis 2012, chaque établissement scolaire se doit d'avoir un plan de lutte contre l'intimidation et la violence afin de prévenir et d'intervenir efficacement à la suite d'un tel acte. La LIP fut modifiée en 2022 dans le but d'intégrer les violences à caractère sexuel au plan de lutte contre l'intimidation et la violence. « Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. » (LIP, art.75,1). Il est révisé et actualisé annuellement.

Voici les définitions des termes utilisés :

Violence

- "Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle;
- Exercée **intentionnellement** contre une personne;
- Ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer;
- En **s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être** psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. "(Art. 13 LIP)

Intimidation

- "Tout comportement, parole, acte ou geste **délibéré ou non**;
- **À caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace;
- Dans un contexte caractérisé par l'**inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées;
- Ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser." (Art.13, LIP)

Violence à caractère sexuel

- « toute **forme de violence** commise par le biais de **pratiques sexuelles** ou en **ciblant la sexualité**, dont l'**agression sexuelle**.
- Cette notion s'entend également de **toute autre inconduite** qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes **à connotation sexuelle non désirés**,
- incluant celle relative aux **diversités sexuelles ou de genre**, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » (tiré du site du Protecteur national de l'élève)

La figure ci-après résume les neuf éléments qu'il doit contenir :



Vous trouverez donc pour chaque section qui suit un encadré avec l'article de loi sur l'instruction publique concerné, ensuite les moyens que notre milieu a déterminé en comité. Enfin, vous verrez une section distincte qui précisent les moyens pour les violences à caractère sexuel pour chacun des neuf éléments composant le plan de lutte.

« Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence » (art. 75.3., LIP)

1) Analyse de la situation

LIP art. 75,1 alinéa 1. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

1° Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

Faits saillants au regard des manifestations et climat scolaire:

- 50% du personnel dit subir de la violence verbale sur une base régulière.
- 50% du personnel dit faire l'objet de menaces de la part des élèves.
- 77% des élèves se sentent en sécurité à l'école.

Forces

- La majorité des élèves se sent en sécurité à l'école

Vulnérabilités

- Le personnel de l'école rapporte un nombre important d'incidents liés à des agressions verbales et à des menaces.

Faits saillants au regard des pratiques et conditions :

- 50% du personnel dit subir de la violence verbale sur une base régulière.
- 50% du personnel dit faire l'objet de menaces de la part des élèves.
- 77% des élèves se sentent en sécurité à l'école.

Forces

- Il existe un sentiment de confiance et de soutien mutuel entre les membres du personnel

Vulnérabilités

- Sur le plan des communications, des lacunes considérables sont constatées de manière récurrente et systémique

Priorité :

Considérant l'ampleur de la situation et les conséquences vécues et signalées par les élèves et les membres du personnel, nous retiendrons la lutte aux **agressions directes** comme priorité de travail pour la prochaine année. (Référence p.4, Chapitre 7: La violence en milieu scolaire et les défis de l'éducation à la socialisation, tiré du Rapport québécois sur la violence et la santé de l'Institut national de santé publique du Québec)

Violence à caractère sexuel

Faits saillants au regard des actes de violence à caractère sexuel (s'il y a lieu).

- Nous n'avons pas de données à cet effet pour le moment.

2) Mesures de prévention

LIP art. 75,1 alinéa 2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:
 2° Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

<u>Objectif 1</u>	Diminuer les gestes d'agression directe (Référence p.4, Chapitre 7: La violence en milieu scolaire et les défis de l'éducation à la socialisation, tiré du Rapport québécois sur la violence et la santé de l'Institut national de santé publique du Québec).
<u>Cible</u>	Diminuer de 10% les gestes d'agression directe à notre école
<u>Indicateurs</u>	Les données dans la plateforme evio-optania.
<u>Moyens</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Documenter les événements d'agression directe dans Mémos. ○ Communiquer aux membres du personnel la procédure pour codifier les événements de violence dans Mémos. ○ Encadrer la surveillance dans la salle des casiers (communiquer nos attentes aux élèves, établir des procédures de surveillance). ○ Établir une procédure de conséquences qui doit être connue et appliquée rapidement. ○ Appliquer des sanctions sévères immédiates et automatiques qui répondent à l'objectif de réprobation ainsi qu'à celui de la dissuasion de la récidive par le contrevenant ou par les autres élèves. (Voir la liste des comportements sanctionnés en annexe) 	
<u>Régulation mi-année</u>	
À venir en mai 2024	

<u>Objectif 2</u>	Favoriser la collaboration entre les membres du personnel et les élèves afin de créer un climat de sécurité
<u>Cible</u>	<i>Baisse significative du manque de collaboration envers le personnel de l'école.</i>
<u>Indicateurs</u>	<p><u>Lié à l'objectif annuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ressortir la comptabilisation des mémos de manque de collaboration à l'école • Sondage-maison auprès des membres du personnel évaluant leurs perceptions de la collaboration des élèves en lien avec leurs comportements <p><u>Lié à l'impact du moyen :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les élèves collaboreront auprès des membres du personnel
<u>Moyens</u>	
- Définir et intégrer la notion de <i>refus de collaborer</i> dans le code de vie.	

- Formation du personnel quant aux démarches d'intervention:
 - o En classe
 - o En surveillance
 - o En accompagnement (ex: lors de sorties)
- Ateliers de prévention auprès des élèves.
- Documenter les manques de collaboration dans Mémos.
- Appliquer des sanctions sévères et automatiques lors d'un refus de collaborer. (Voir la liste des sanctions en annexe)

Régulation mi-année :

À venir en mai 2024

<u>Objectif 3</u>	Sensibiliser l'ensemble des élèves et les membres du personnel à la définition de la violence à caractère sexuelle.
<u>Cible</u>	L'ensemble des élèves du 1 ^{er} cycle (secondaire 2) recevront des ateliers de prévention de sensibilisation à la violence à caractère sexuelle au cours de l'année;
<u>Indicateurs</u>	Les animatrices des ateliers valideront auprès de l'équipe-école le niveau de compréhension des élèves

Moyens

- Capsule de sensibilisation pour les membres du personnel concernant la Loi 9
- Activité informative auprès des membres du personnel concernant le projet du Loi 9
- Enseignement de l'éducation de la sexualité auprès des élèves sur la sensibilisation à la violence à caractère sexuel
- Ateliers de prévention 'Soyez nos alliés' auprès des élèves de 5^e secondaire offert par un organisme communautaire APTAFO

Régulation mi-année

À venir en mai 2024

Autres **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, un handicap ou une caractéristique physique.

MOYENS	<ul style="list-style-type: none"> • Semaine thématique de la bienveillance • Sensibilisation du personnel et implication de ceux-ci afin d'améliorer le climat de protection • Aménagement stratégique de l'espace de vie • Surveillances active dans les aires communes • Travail en partenariat avec les organismes communautaires qui œuvrent auprès des familles immigrantes (APO)
---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Violence à caractère sexuel

Autres **mesures de prévention visant à contrer toute forme de violence à caractère sexuel** motivée, notamment par l'orientation sexuelle (ex : homophobie), l'identité sexuelle.

MOYENS	<p>Violence à caractère sexuel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ateliers de prévention du programme 'Empreintes' offert par le CALAS Outaouais pour l'ensemble des élèves du 1^{er} cycle• Partenariat avec l'organisme communautaire L'Autre Chez Soi <p>Orientation sexuelle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Regroupement du Club des alliés organisé par des enseignants de l'école <p>Identité sexuelle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Toilette mise à la disposition sans égard au sexe des personnes ou à leur identité de genre <p>Homophobie :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sensibilisation aux élèves à la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie (17 mai 2024)
---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3) Collaboration avec les parents

LIP art. 75,1 alinéa 3. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:
 3° Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

Mesures prévues pour impliquer les parents et pour favoriser leur collaboration	
MOYENS	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Signature du code de vie par les parents</i> • <i>Diffusion aux parents du plan de lutte contre l'intimidation et la violence</i> • <i>Publication et diffusion de capsules sur l'intimidation et la violence sur le site web de la CSSPO</i>

Diffusion de documents pour les parents	Dates d'envoi
Document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents	Novembre 2023
Évaluation des résultats du plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents	Juin 2024

Violence à caractère sexuel	
Mesures prévues pour impliquer les parents et pour favoriser leur collaboration	
MOYENS	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Publication et diffusion de capsules sur l'intimidation et la violence</i> • <i>Envoie d'un lien des capsules explicatifs du programme Empreintes</i>

Diffusion de documents pour les parents	Dates d'envoi
Procédure de plaintes affichée dans l'école	Au moment de la réception des affiches
Procédure de plaintes mise sur le site web de l'école	Au moment de la réception des affiches

4) Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

LIP art. 75,1 alinéa 4. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

4° Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

Modalités applicables pour **effectuer un signalement ou pour formuler une plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement.

Signalement¹

MOYENS	<i>Pour les élèves :</i> <ul style="list-style-type: none">• Dénonciation à un adulte de l'école• Dénonciation à un T.E.S./T.T.S. de l'école• Dénonciation en utilisant la ligne SOS intimidation XXXXXXXXX poste XXXXXXX
	<i>Pour les parents :</i> <ul style="list-style-type: none">• Contacter la direction de niveau ou le T.E.S./T.T.S. par téléphone ou courriel• Dénonciation en utilisant la ligne SOS intimidation 819-XXXXXXX poste XXX
	<i>Pour le personnel :</i> <ul style="list-style-type: none">• Contacter la direction de niveau ou le T.E.S./T.T.S. par téléphone ou courriel• Complète un mémo destiné à la direction et au T.E.S./T.T.S

Plainte²

MOYENS	<i>Pour les élèves et les parents :</i> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une insatisfaction du traitement de l'événement par l'école, l'élève ou le parent peut porter plainte de façon verbale ou écrite à un membre du personnel de l'école de son choix. Cette personne mettra par écrit l'insatisfaction vécue et l'enverra par courriel à son supérieur immédiat. Le processus de plainte est enclenché.
---------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Violence à caractère sexuel

Modalités applicables pour **effectuer un signalement ou pour formuler une plainte** concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'établissement

Signalement

¹ Signalement : action effectuée par une personne témoin pour dénoncer un événement (ex : ami(e), adulte, intervenant(e) ou toute autre personne.

² Plainte : action effectuée par une personne qui est concernées par un événement (la personne victime ou ses parents)

MOYENS	<p>Pour les élèves, les parents et le personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dénonciation à un T.E.S./T.T.S • Les élèves de 14 ans et plus, les parents et le personnel plus peuvent signaler un acte de violence à caractère sexuel directement auprès du Protecteur régional de l'élève <p>Pour les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dénonciation à un T.E.S./T.T.S. de l'école • Dénonciation en utilisant la ligne SOS intimidation XXXXXXXX poste 8XXXXXX <p>Pour le personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une situation où le personnel reçoit le dévoilement d'un abus sexuel, contacter la DPJ afin de faire un signalement
Plainte	
MOYENS	<p>Pour les élèves et les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une insatisfaction du traitement de l'événement par l'école, l'élève ou le parent peut porter plainte de façon verbale ou écrite à un membre du personnel de l'école de son choix. Cette personne mettra par écrit l'insatisfaction vécue et l'enverra par courriel à son supérieur immédiat. Le processus de plainte est enclenché. • Pour la violence à caractère sexuel, le ou la plaignant(e) peut déposer une plainte directement au Protecteur régional de l'élève

5) Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

LIP art. 75,1 alinéa 5. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

5° Les **actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté** par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur de l'élève;

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		
MOYENS	Par un élève : <ul style="list-style-type: none"> • Demander à l'élève auteur d'arrêter. • Aller chercher de l'aide en allant voir un adulte • Le rôle de l'élève témoin sera enseigné dans toutes les classes. Par quelque autre personne : <ul style="list-style-type: none"> • Demander à l'élève auteur d'arrêter. • Signaler la situation à la direction d'école Par la direction : <ul style="list-style-type: none"> • Rétroaction auprès du personnel (suivi pour fermer la boucle) • Communication à tout le personnel de l'école des procédures établies. Se soucier du nouveau personnel et des suppléant(e)s 	
	Par le membre du personnel 1e intervenant	Par le membre du personnel 2e intervenant
MOYENS	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention de l'adulte témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes »; <ul style="list-style-type: none"> -Mettre fin au comportement -Nommer le comportement interdit -Orienter vers les comportements attendus -Évaluer sommairement la situation auprès de la victime -Mentionner qu'un suivi sera effectué à l'auteur(e) -Signaler la situation à.... • Référence au 2e intervenant (TES) 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteur(e)s) pour évaluer la situation et documenter • Évaluer les circonstances (accident ou délibéré, motif d'agression), la légalité de l'acte, le risque de récurrence • Informer les parents et les impliquer dans des mesures de soutien • Dans le cas où l'élève ou l'école porte plainte aux Services de police, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière. • Informer la direction de la situation.

Violence à caractère sexuel

Les **actions qui doivent être prises lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté**

MOYENS	<ul style="list-style-type: none">• Signaler la situation en appelant la DPJ en cas d'abus sexuel, comportement sexuel problématique ou dans le doute• En cas de divulgation d'un abus sexuel, se référer au <u>protocole de l'entente de multisectorielle</u>• Offrir un soutien à l'élève et le référer aux partenaires externes.• Se référer au <u>cadre de référence de la présence policière dans les établissements scolaires pour le partage d'image intime</u>• Se référer au <u>protocole d'intervention : comportement sexualisé et violence sexuelle</u>
---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6) Confidentialité

LIP art. 75,1 alinéa 6. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

6° Les mesures visant à **assurer la confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

Mesures visant à **assurer la confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

MOYENS	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction)• Développer le réflexe de s'isoler dans un lieu propice
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Violence à caractère sexuel

Mesures visant à **assurer la confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

MOYENS	<ul style="list-style-type: none">• La notion d'intimité liée à la sexualité renforce l'importance de la confidentialité• Éviter d'utiliser des émetteurs-récepteurs portatifs pour signaler une situation de violence à caractère sexuel• Dans le cas d'une situation d'abus sexuel, l'école est dans l'obligation de signaler la situation à la DPJ et donc, d'enfreindre la confidentialité.
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7) Mesures de soutien ou d'encadrement

LIP art. 75,1 alinéa 7. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

7° Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à :

MOYENS	<p>L'élève auteur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement• Trouver des comportements de remplacement pour mettre fin à la situation• Impliquer les parents pour mettre en place des stratégies• Déterminer avec l'élève des engagements à prendre• Déterminer avec l'élève des gestes réparateurs• Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable pour répondre au besoin au lieu d'utiliser la violence.)• Renforcer les progrès de l'élève <p>L'élève témoin :</p> <ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève• Valoriser le comportement de dénonciation• Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif• Enseigner les comportements attendus du témoin actif• Formation sur le rôle des témoins (actifs, passifs). <p>L'élève victime :</p> <ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève• Renforcer le comportement de dénonciation. Intensifier les interventions préventives prioritaires au besoin• Enseigner les comportements attendus sur quoi faire si la situation se reproduit et identifier des adultes de confiance à qui l'élève peut dénoncer• Établir un plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort)• Référence aux services complémentaires ou services externes.
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Violence à caractère sexuel

Les **mesures de soutien ou d'encadrement offertes** à :

MOYENS	<p>L'élève auteur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cibler le besoin de l'élève auteur en termes d'éducation à la sexualité et offrir un soutien individualisé (Ex : consentement, intimité, respect de l'autre, ...) <p>L'élève témoin :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ajuster la surveillance• Dans le cas d'une banalisation des gestes, effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex : mythe de la séduction, consentement, respect des limites personnelles, intimité). <p>L'élève victime:</p> <ul style="list-style-type: none">• Redonner du pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien (vouloir un geste de réparation ou non, référence à un partenaire externe ou non, etc.) <p>Pour les élèves auteurs, victimes, témoins :</p> <ul style="list-style-type: none">• Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police, centre canadien de protection de l'enfance
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8) Sanctions disciplinaires

LIP art. 75,1 alinéa 8. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

8° Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

Sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

MOYENS	<i>Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :</i>
	<ul style="list-style-type: none">• Contrat d'engagement• Retrait de privilège ou d'activité• Rencontre avec le policier-éducateur• Suspension interne• Suspension externe• Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes de violence à caractère sexuel selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

MOYENS	<i>Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :</i>
	<ul style="list-style-type: none">• Contrat d'engagement• Retrait de privilège ou d'activité• Rencontre avec le policier-éducateur• Suspension interne• Suspension externe• Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

9) Suivi

LIP art. 75,1 alinéa 9. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

9° Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

MOYENS

- Suivi 211
- Communication auprès des parents
- Rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

MOYENS

- Suivi 211
- Communication auprès des parents
- Rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte

Section distincte concernant les violences à caractère sexuel

LIP art. 75,1

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

- 1° Des activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;
- 2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Des **activités de formations obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel;

MOYENS	Formations	Dates
	<i>Membres de la direction et du personnel :</i> <ul style="list-style-type: none"> • 	

Des **mesures de sécurité** qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

MOYENS	
	<ul style="list-style-type: none"> • Toilette mise à la disposition sans égard au sexe des personne ou à leur identité de genre • Accompagner et intervenir en dyade • Offre d'accompagnement de l'agente de développement en sexualité du CSSPO • Animation des ateliers de prévention du programme 'Empreinte' de l'organisme CALAS de l'Outaouais

Engagement de la direction

LIP art. 75.2. : Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Auprès de l'élève victime :

Moyens	<p>« Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des <i>dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</i> » (LIP, art.75,2) Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rencontre avec les parents• Référence aux TES-TTS• Recommandation à des services internes / externes
---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Auprès de l'élève auteur :

Moyens	<p>« Il doit également les <i>démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</i> » (LIP, art. 75,1) Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rencontre avec les parents• Référence aux TES-TTS• Recommandation à des services internes / externes
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Signature de la direction :

Date :

**Signature de la personne qui préside
le conseil d'établissement :**

Date :

Annexe

Activités devant donner lieu à une suspension

1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
4. Commettre une agression sexuelle.
5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.
6. Commettre un vol qualifié.
7. Donner de l'alcool ou du cannabis à un mineur.
8. Intimider, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - i. L'élève a déjà été suspendu pour avoir intimidé;
 - ii. La présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.

Activités pouvant donner lieu à une suspension

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
2. Être en possession d'alcool, de drogues illicites ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis;
3. Être en état d'ébriété ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis;
4. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
6. Intimider.